

G/S

N° 831 CIV/18
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

129 AOÛT 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

M. GBERI GBERI ET
AUTRES

(SCPA NANA-BLEDE &
ASSOC IES)

c/

M. ATTO DIGRE DONOBE

(SCPA BEIRA-EBIELE &
ASSOCIES ET Me YAPI
KOTCHI PASCAL)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **BONHOULI MARCELLIN** et Monsieur
KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1) Monsieur **GBERI GBERI**, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Petit Yapo S/P d'Agboville ;

2) Monsieur **OCHOU Yapi**, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Petit Yapo S/P d'Agboville ;

3) Monsieur **GBOROU YECHI BRUNO**, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Petit Yapo S/P d'Agboville ;

4) Monsieur **OCHOU YAPI JEAN**, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Petit Yapo S/P d'Agboville ;

5) Monsieur **YAVO DJIDJI**, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Petit Yapo S/P d'Agboville ;

6) Monsieur **BONI AKE**, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Petit Yapo S/P d'Agboville ;

7) Monsieur **BONI YAPI**, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Petit Yapo S/P d'Agboville ;

8) Monsieur **YAPI ALBERT**, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Petit Yapo S/P d'Agboville ;



APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA NANA-BLEDE et Associés, Avocats à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **ATTO DIGRE DONOBE**, né en 1956 à Petit Yapo, de ATTO GABRIEL et de N'GBESSO BERTHE, de nationalité ivoirienne, Douanier, domicilié à Agboville ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA BEIRA-EBIELE et Maître YAPI KOTCHI Pascal, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'arrêt N° 497 bis du 27 Mai 2016 enregistré à Abidjan aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par requête en date du 25 Septembre 2017, Monsieur GBERI GBERI et autres ont par la même requête saisi la Cour d'Appel de céans aux fins d'interprétation de ladite décision, à l'audience du vendredi 20 Avril 2018 pour entendre interpréter ledit arrêt ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 663 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour en la forme, déclarer Monsieur GBERI GBERI et autres recevables en leur demande en interprétation ; Au fond, les y dire mal fondés, rejeter leur demande et les condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 14 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 02 Juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Février 2012, Monsieur ATTO DIGRE DONOBE a assigné Messieurs GBERI GBERI, OCHOU YAPI, GBOROU YECHI BRUNO, OCHOU YAPI JEAN, YAVO DJIDJI, BONI AKE, BONI YAPI et YAPI ALBERT à comparaître par devant la Section de Tribunal d'AGBOVILLE à l'effet de reconnaître le droit de propriété coutumière au Clan « AMORO » dont il est issu sur une parcelle 85 hectares et conséquemment, ordonner l'expulsion de GBERI GBERI et autres de ladite parcelle ;

Par jugement civil contradictoire n°140/14 du 25 Juin 2014, la Section de Tribunal d'AGBOVILLE a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'exception de nullité de l'acte d'assignation soulevée par les défendeurs ;

Reçoit ATTO DIGRE DONOBE en son action ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;



Dit que les défendeurs GBERI GBERI et 5 autres ont un droit d'usage coutumier sur la parcelle querellée qui s'étend jusqu'à la limite des 18 hectares mis en valeur par eux ;

Ordonne en conséquence, l'expulsion d'ATTO DIGRE DONOBE des lieux qu'il occupe à l'intérieur de la limite sus indiquée tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Le condamne aux dépens » ;

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel d'ABIDJAN suivant arrêt contradictoire n°497 bis en date du 27 Mai 2016 ;

Estimant que le dispositif de ce Jugement contrarie avec la motivation de ladite décision et qu'il est difficile de l'exécuter, Messieurs GBERI GBERI, OCHOU YAPI, GBOROU YECHI BRUNO, OCHOU YAPI JEAN, YAVO DJIDJI, BONI AKE, BONI YAPI et YAPI ALBERT, ont, par requête en date du 25 Septembre 2017 saisi la Cour d'Appel de céans aux fins d'interprétation de ladite décision ;

Ils expliquent au soutien de leur appel que dans le dispositif de la décision du Tribunal d'AGBOVILLE, il est mentionné qu'ils ont un droit coutumier sur la parcelle litigieuse qui s'étend jusqu'à a limite des 18 hectares qu'ils ont mis en valeur ;

Ils ajoutent que dans cette décision, il est également indiqué que Monsieur ATTO DIGRE DONOBE doit être expulsé des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Cependant, précisent-ils, Monsieur ATTO DIGRE DONOBE qui exploite 15 hectares sur les 82 hectares litigieux estime qu'il ne peut pas être expulsé au-delà des 18 hectares au regard du dispositif du jugement du premier Juge ;

Ils soulignent qu'ils n'ont pas pu l'expulser de la parcelle qu'il occupe parce que le dispositif du jugement du Tribunal n'est pas suffisamment explicite et est en contradiction avec le corps de la décision ;



C'est pourquoi, ils estiment que la Cour de céans est compétente pour interpréter dont les termes sont ambigus et obscurs ;

Pour sa part, Monsieur ATTO DIGRE DONOBE conclut au rejet de cette demande ;

Dans ses écritures en date du 02 Juillet 2018, le Ministère Public a conclu que la décision du premier Juge ne souffrait d'aucune ambiguïté parce qu'il ressort suffisamment de cette décision que les droits d'usage coutumier des nommés GBERI et autres portent seulement sur 18 hectares, de sorte qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables en leur demande en interprétation ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de la demande en interprétation

La demande en interprétation formulée par GBERI GBERI et autres ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

L'article 184 du code de procédure civile, commerciale et administrative indique que « les Jugements dont les termes sont obscurs ou ambigus peuvent être interprétés par le juge qui l'a rendu, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicité » ;

Se fondant sur cette disposition, Messieurs GBERI GBERI et autres demandent à la Cour d'interpréter les termes du jugement n°140/14 rendu le 25 Juin 2014 par la Section de Tribunal d'AGBOVILLE parce que les termes de ce jugement sont obscurs et ambigus de sorte qu'il est difficile pour eux, de l'exécuter ;



Or, il s'infère des dispositions de l'article 186 du code de procédure civile, commerciale et administrative que si le jugement est frappé d'appel, il appartient à la juridiction d'appel de connaître de l'interprétation ou de la rectification à condition que la Cour n'ait pas vidé sa saisine ;

En l'espèce, la Cour d'Appel de céans a, par arrêt n°497 bis rendu le 27 Mai 2016, confirmé le jugement de la Section de Tribunal dont il est demandé d'en interpréter les termes ;

Cet arrêt de la Cour d'appel de céans s'est substitué à la décision du premier juge de sorte que la Cour qui a déjà vidé sa saisine n'est plus compétente pour interpréter les termes du jugement rendu par la Section de Tribunal d'AGBOVILLE ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Se déclare incompétent pour connaître de l'interprétation du jugement n°140/14 rendu le 25 Juin 2014 par la Section de Tribunal d'AGBOVILLE;

Met les dépens à la charge de GBERI GBERI, OCHOU YAPI, GBOROU YECHI BRUNO, OCHOU YAPI JEAN, YAVO DJIDJI, BONI AKE, BONI YAPI et YAPI ALBERT;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre
affoumaty